

Procès-Verbal du Conseil municipal ordinaire du 9 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de juin, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Hugo FRANCK, Maire de Royat.

Date de convocation : 03 juin 2026

Etaient présents : MM. FRANCK Hugo, MERCIER Sophie, MEYER Michaël, SOLOIS Frédéric, JARLIER Marie-Anne, MANSOUR Lionel, SEBBANE Nadia, BOISSERIE René, THOREAU Véronique, HENG Anne-Elisabeth, MANEIN Géraud, MORIN Pierre-François, DE ROQUIGNY Laurence, POINAS-FREYDEFONT Clémence, SCHOENIG Leila, PUYFAGES Adrien, PRACROS Claude, FORGET Sébastien, LUNOT Jean-Pierre.

Absents / excusés : BIGOURET-DENAES Christine

Procurations : BEDEL Benoît à MEYER Michaël

BEN Mélanie à FRANCK Hugo

DE DONNO Aurélien à SOLOIS Frédéric

JOUFFRET Philippe à PRACROS Claude

LEHOURS Catherine à MERCIER Sophie

ROQUIER Samuel à POINAS-FREYDEFONT Clémence

VIAL Louis à LUNOT Jean-Pierre

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 26 dont 7 procurations

M. le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; M. PUYFAGES Adrien a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

1- Approbation du procès-verbal de la Réunion du Conseil municipal du 30 avril 2026
--

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 30 avril 2026.

Monsieur FORGET souligne la qualité du compte-rendu et remercie le travail des services de la mairie.

Le procès-verbal du 30 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

2- Compte-rendu des délégations données au maire

Dans le cadre de cette délibération, le Conseil municipal est informé des décisions prises par M. le Maire depuis la dernière réunion du Conseil municipal : **4 décisions**

Numéro	Date	Description	Décision	Montant
DM2026-037	04/05/2026	Animation bal du 8 mai	Contrat avec la société Maxal Events	2 411.50 € TTC
DM2026-038	04/05/2026	Fleurissement 2026	Contrat avec la société Fleurs et Plantes d'Auvergne	1 037.80 € TTC
DM2026-039	26/05/2026	Affaire SAS des Thermes-ValVital c/ Ville de Royat - Assignation en mainlevée de saisie conservatoire et de rétractation d'ordonnance	Contrat avec le cabinet d'avocats HARLAY Avocats	
DM2026-040	26/05/2026	Délégation du droit de préemption urbain à l'EPF Auvergne	Parcelle AE 184 sise 8 impasse du Château d'eau	40 000 € TTC

3- Administration générale

Fongibilité des crédits – M57 2026

Ce point a été abordé lors du premier conseil municipal de la mandature. Devant faire l'objet d'une délibération complémentaire, il a été reporté au conseil municipal de ce jour.

Le Conseil municipal est informé que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°D2023-027 du conseil municipal du 21 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal et au budget annexe ACTIONS CULTURELLES ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- AUTORISER M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section pour l'année 2026.

- DONNER tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Désignation de 2 représentants à l'association « A Lire des Auteurs »
--

Il y a lieu de désigner deux élus pour représenter la Ville de Royat dans les instances de l'Association « A lire des Auteurs », en charge notamment de l'organisation du Salon du Livre.

Monsieur FORGET précise que les statuts de l'association indiquent que les communes de Chamalières et de Royat ne doivent désigner qu'un élu représentant chacun.

Monsieur LUNOT indique qu'il semble qu'il y ait un conflit d'intérêt concernant l'intervention de Monsieur FORGET. En effet, celui-ci est trésorier de l'association qui est subventionnée par la mairie.

Monsieur FORGET répond qu'il s'est déporté des votes relatifs au vote du budget et que, lorsqu'il siège au conseil municipal de Royat, il intervient en tant que conseiller municipal, et non comme Directeur Général des Services de la ville de Chamalières ou comme trésorier de l'association « A Lire Des Auteurs ».

Monsieur le Maire précise que l'association a demandé de désigner 2 personnes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de désigner :

- ***Mme Mélanie BEN***
- ***Mme Leïla SCHOENIG***

Association les Petits Lutins- Avenant à la convention d'occupation de la Maison de l'Enfance – Modification du Loyer
--

Par délibération n°D2025-097 en date du 23 octobre 2025, le Conseil municipal autorisait le Maire de Royat à signer une convention de mise à disposition des locaux de la nouvelle Maison de l'Enfance, sise 10 rue Jules Ferry, au profit de l'Association « les Petits Lutins », convention signée le 23 décembre 2025.

Cette convention définit les conditions de mise à disposition des locaux pour l'exploitation de la crèche accueillant les enfants de moins de 3 ans. Elle prévoit notamment une redevance annuelle de 44 400 euros, recouvrée à terme échu par émission d'un titre de recette, payable en quatre échéances annuelles émises trimestriellement, avec une révision annuelle indexée sur l'indice des loyers commerciaux.

Par ailleurs, elle met à la charge de la Commune, en qualité de propriétaire, l'entretien et les réparations de toute nature sur le bâtiment, notamment l'entretien courant des bâtiments et espaces verts, les gros travaux, la maintenance des équipements techniques et les vérifications périodiques réglementaires.

L'avenant n°1 proposé a pour objet de modifier les conditions financières prévues à l'article 6 de la convention afin d'intégrer dans la redevance les dépenses d'entretien et de maintenance des locaux prises en charge par la Commune en sa qualité de propriétaire de l'équipement.

En conséquence, la redevance annuelle versée par l'association est portée de 44 400 euros à 50 000 euros.

L'avenant précise que les autres modalités de l'article 6 demeurent inchangées, notamment le recouvrement à terme échu, le paiement en quatre échéances trimestrielles et la révision annuelle de la redevance.

Le projet d'avenant prévoit une prise d'effet au 1er janvier 2026.

Toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurent applicables, notamment celles relatives à l'objet de la mise à disposition, à la destination des locaux, aux conditions d'utilisation, aux responsabilités, aux assurances, à la durée et à la résiliation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°D2025-097 en date du 23 octobre 2025 autorisant le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux au profit de l'Association les Petits Lutins,

Vu la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de l'enfance conclue avec l'association « Les Petits Lutins » pour la gestion de la crèche accueillant les jeunes enfants de 0 à 3 ans signée le 23 décembre 2025 ;

Considérant que la convention initiale fixe une redevance annuelle de 44 400 euros au titre de la mise à disposition des locaux ;

Considérant que la Commune prend en charge, en sa qualité de propriétaire, les dépenses d'entretien, de maintenance et de réparations de toutes natures afférentes au bâtiment et à ses équipements techniques ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier les conditions financières de la convention afin d'intégrer ces dépenses dans le montant de la redevance de mise à disposition ;

Considérant que le projet d'avenant n°1 fixe la nouvelle redevance annuelle à 50 000 euros à compter du 1er janvier 2026 ;

Madame PRACROS demande à ce qu'un point soit fait sur les relations contractuelles entre la mairie et l'association afin de savoir si une délégation de service public doit être réalisée.

Monsieur le Maire répond qu'un travail est cours à ce sujet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des locaux de la Maison de l'enfance au profit de l'association « Les Petits Lutins », tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **D'APPROUVER la modification des conditions financières de la convention et fixe la redevance annuelle de mise à disposition à 50 000 euros à compter du 1er janvier 2026.**
- **D'APPROUVER le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

4- Ressources Humaines

Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville et le CCAS, composition et fonctionnement du CST local

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles R.252-33 à 36,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 5 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 99 agents (90 agents pour la Ville et 9 agents pour le CCAS), dont 62 femmes (53 pour la Ville et 9 pour le CCAS) et 37 hommes (37 pour la Ville et 0 pour le CCAS), soit 62.63% de femmes et 37.38% d'hommes, (Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes),

Considérant que cet effectif sert à déterminer la création du Comité Social Territorial, l'obligation le cas échéant de procéder à la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ainsi que le nombre de représentants titulaires du personnel,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre 3 et 5 lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents,

Temps fort de la démocratie sociale, les élections professionnelles dans la fonction publique auront lieu le 10 décembre 2026. Ces élections ont pour finalité de mettre en place les différentes instances de dialogue social au Comité Social Territorial, au sein duquel une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être créée dans les collectivités employant au moins 200 agents. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Par ailleurs, depuis la suppression du paritarisme de droit au sein de ces instances, le Conseil Municipal doit également se prononcer sur le recueil ou non de l'avis des représentants de l'employeur (voix délibérative du collège des représentants de l'employeur).

Au regard des effectifs relevant du Comité Social Territorial tels que déterminés au 1^{er} janvier 2026, soit 99 agents ayant la qualité d'électeur à cette date, le **nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5**. Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de sa création et actualisé avant chaque élection.

Cette délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

Madame PRACROS indique que cette proposition a lieu au bon moment puisque les élections professionnelles auront lieu en décembre.

Monsieur le Maire précise que c'est pour cette raison que ce sujet a été mis à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Au vu de ces éléments et après avis favorable du Comité Technique rendu le 5 mai 2026, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Ville et du CCAS et d'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme de la création de ce Comité Social Territorial local,**
- **DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,**
- **DE DECIDER le maintien de la parité numérique entre les collèges, en fixant un nombre de représentants des élus égal à celui des représentants du personnel, soit 4 représentants titulaires, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,**
- **DE DECIDER le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis du collège des représentants des élus en relevant (= vote du collège employeur sur les dossiers présentés au CST),**
- **DE RATTACHER la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au Comité Social Territorial.**

Modification de désignation des membres du Comité Social Territorial

Le Comité Social Territorial est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et les projets de statuts particuliers.

Le Comité Social Territorial examine notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Un CST est créé au sein de chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Par délibération D2026-023 du 8 avril 2026, ont été désignés les représentants suivants au Comité Social Territorial, M. le Maire étant président de droit :

- 4 Titulaires : Hugo FRANCK, Marie-Anne JARLIER, Sophie MERCIER, Adrien PUYFAGES
- 3 Suppléants : Nadia SEBBANE, Benoît BEDEL, Anne-Elisabeth HENG.

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel a été fixé à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Considérant qu'il a été décidé de maintenir la parité numérique entre les collèges, en fixant un nombre de représentants des élus égal à celui des représentants du personnel, soit 4 représentants titulaires, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (3 abstentions : Mme PRACROS + pouvoir de M. JOUFFRET, M. FORGET) :

- **DE DESIGNER les représentants suivants au Comité Social Territorial, M. le Maire étant président de droit :**
- **4 Titulaires : Hugo FRANCK, Marie-Anne JARLIER, Sophie MERCIER, Adrien PUYFAGES**
- **4 Suppléants : Nadia SEBBANE, Benoît BEDEL, Anne-Elisabeth HENG, Michaël MEYER**

Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs

Il est rappelé à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 30 avril 2026,

Il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- développer la communication institutionnelle et événementielle de la commune,
- renforcer l'information des habitants, des curistes et des touristes, la communication sur la vie locale, la valorisation des actions et des projets municipaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé à l'assemblée de créer, à compter du 1er septembre 2026, un emploi permanent de chargé de communication en charge du graphisme et du community manager qui sera affecté au service Communication, relevant de la catégorie hiérarchique C et d'un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps complet, ceci afin d'élargir le plus possible le choix du candidat. Le grade sera connu à l'issue de la procédure de recrutement et une proposition de modification du tableau des emplois sera soumise à l'assemblée délibérante.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que l'assemblée autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Monsieur FORGET précise que le grade d'adjoint administratif territorial (1^{er} grade de la catégorie C) ne peut être occupé que par un titulaire et qu'un contractuel devrait être stagiaire. Il indique donc qu'un autre grade pourrait être plus judicieux.

Monsieur le Maire répond qu'en l'absence de candidats titulaires satisfaisants, il est possible de recruter un contractuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (3 abstentions : Mme PRACROS + pouvoir de M. JOUFFRET, M. FORGET) :

- **DE CREER 1 emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1^{er} septembre 2026.**

Le tableau des emplois sera modifié en conséquence à l'issue de la procédure de recrutement :

- **Filière : administrative,**
- **Cadre d'emplois : adjoints administratifs territoriaux,**
- **Ancien effectif : 9**
- **Nouvel effectif : 10**
- **D'IMPUTER les dépenses au chapitre 012 et aux articles correspondants du budget primitif 2026,**

- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Création de 2 emplois non permanents d'adjoint d'animation année scolaire 2026-2027

Conformément à l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Aussi, je vous informe que les besoins du service peuvent amener Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au service Accueil Périscolaire.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur périscolaire et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (grade : adjoint d'animation relevant de la catégorie C) à temps non complet. Ces agents devront pouvoir justifier d'une expérience professionnelle similaire réussie. Leur traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation.

Monsieur le Maire précise qu'il est compliqué à ce jour de titulariser des personnes sur ces postes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***DE CREER, pour accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2026-2027, 2 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation à temps non complet (25/35^{ème}),***
- ***D'AJUSTER le tableau des effectifs en annexe,***
- ***D'IMPUTER les dépenses aux articles correspondants du budget en cours.***

Création de 3 emplois non permanents d'adjoint technique année scolaire 2026-2027

Conformément à l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Aussi, je vous informe que les besoins du service peuvent amener Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité à l'Accueil périscolaire et à l'école élémentaire, ainsi qu'à la police municipale.

Ces agents assureront les fonctions suivantes :

- soit d'agent polyvalent chargé de propreté des locaux, d'agent de service pendant la pause méridienne et d'accompagnement éducatif des enfants de l'école maternelle,
- soit d'agent chargé de la sécurité à la sortie des écoles.

Ces agents devront pouvoir justifier d'une expérience professionnelle similaire réussie. Ils seront recrutés sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet. Leur traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***DE CREER, 1 emploi non permanent d'Adjoint Technique à temps non complet à 20h/35h, chargé de propreté des locaux, de service pendant la pause méridienne et***

d'accompagnement éducatif des enfants de l'école maternelle, pour accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2026-2027,

- *DE CREER, 1 emploi non permanent d'Adjoint Technique à temps non complet à 17h30/35h, chargé de propreté des locaux, de service pendant la pause méridienne et d'animation périscolaire, pour accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2026-2027,*
- *DE CREER, 1 emploi non permanent d'Adjoint Technique à temps non complet à 4h45/35h, chargé de la sécurité à la sortie des écoles, pour accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2026-2027,*
- *D'AJUSTER le tableau des effectifs en annexe,*
- *D'IMPUTER les dépenses aux articles correspondants du budget en cours.*

Création d'1 emploi non permanent d'Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème classe année scolaire 2026-2027

Conformément à l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Aussi, je vous informe que les besoins du service peuvent amener Monsieur le Maire à recruter un agent non titulaire pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle.

Cet agent assurera des fonctions d'enseignant d'éveil musical auprès des élèves de l'école maternelle (grade : assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie B) à temps non complet (5 heures hebdomadaires en période scolaire). Cet agent devra pouvoir justifier d'une expérience professionnelle similaire réussie. Son traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *DE CREER, pour accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2026-2027, 1 emploi non permanent d'Assistant d'Enseignement Artistique à temps non complet (5h/20h),*
- *D'AJUSTER le tableau des effectifs en annexe,*
- *D'IMPUTER les dépenses aux articles correspondants du budget en cours.*

Recrutement d'un alternant au service Espaces Verts rentrée scolaire 2026-2027

Le service Espaces Verts va faire appel à un jeune étudiant en CAPA jardinier paysagiste qui sera affecté au service des espaces verts afin de réaliser des chantiers de création ou d'entretien d'aménagements paysagers dans le respect du développement durable.

Une convention d'apprentissage sera signée avec son établissement scolaire d'ici début septembre 2026 pour une durée de deux ans. La rémunération de l'alternant sera calculée en fonction du barème en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'apprentissage,*
- *D'AJUSTER le tableau des effectifs en annexe,*

- D'IMPUTER les dépenses aux articles correspondants du budget en cours.

5- Urbanisme -Environnement

Validation d'une liste de noms pour la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Il est rappelé au Conseil municipal que, conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Le Maire ou un adjoint délégué préside cette commission.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être âgés de 18 ans au moins ; être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'union européenne ; jouir de leurs droits civils ; être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises) ; être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Plusieurs membres du conseil municipal peuvent être proposés pour être commissaire.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur régional ou départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, soit 32 personnes à désigner pour la commune de Royat.

Il est proposé au Conseil municipal la liste ci-après de noms par ordre alphabétique à soumettre à la Direction des Finances Publiques :

- ALBIAC Jean, ANGILERI Benito, ASUNCION Fernand, AVRIL Paulette, BARTHOMEUF Thierry, BEDEL Benoit, BILLARD Serge, BOISSERIE René, BRUHAT Christiane, CANAVEIRA Antonio, CELSE Jean-Louis, COUDERC Christine, CURNOL Stéphane, De ROCQUIGNY du FAYEL Laurence, GAZET André, JARLIER Marie-Anne, JARLIER Nathalie, JUILLARD René, LEHOURS Catherine, MANSOUR Lionel, MERCIER Sophie, MERITET Philippe, MEYER Mickaël, MORIN Pierre-François, NEYRAT TACHEIX Chantal, POINAS FREYDEFONT Clémence, PONSONNAILLE Aline, PONSONNARD François, PRACROS Claude, ROCHETTE Maurice, SLAIS Denis, THOREAU Véronique
- En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER la liste citée avant pour que la désignation des membres de la CCID puisse être faite par le directeur régional ou départemental des finances publiques ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer et à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

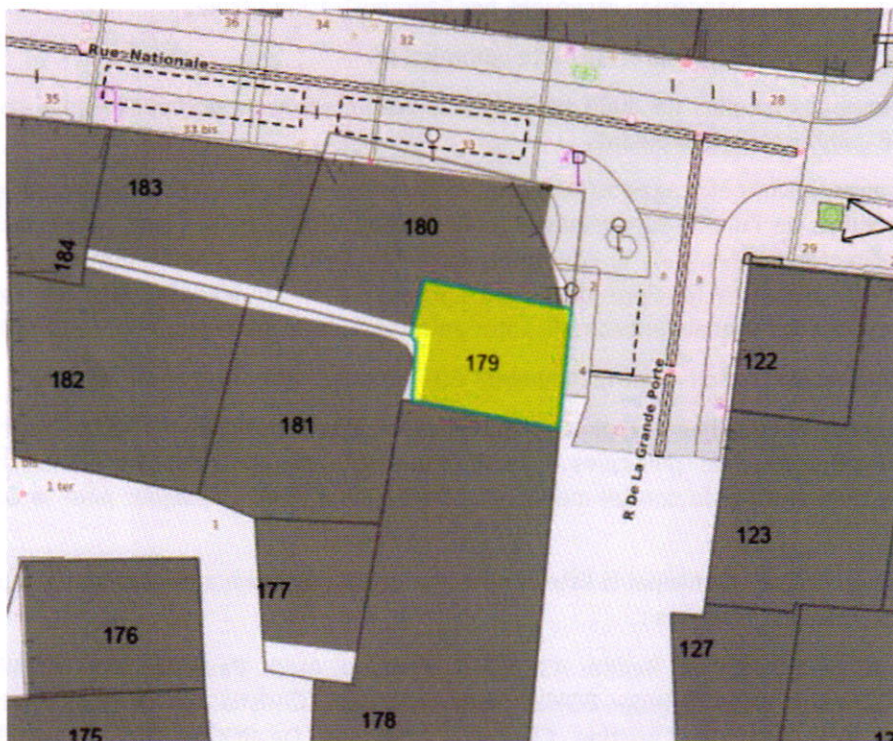
Convention de portage avec l'EPF sur la parcelle AD 179 – 4 rue de la Grande Porte

Il est rappelé au conseil municipal l'acquisition par l'EPF Auvergne du bien sur la parcelle cadastrée AD 179 situé au 4, rue de la Grande Porte, par exercice du droit de préemption.

Par arrêté du 6 février 2026, Madame la Vice-Présidente de Clermont Auvergne Métropole, Christine MANDON, a délégué le droit de préemption à la commune de Royat.

Par décision municipale n°2026/020 en date du 10 février 2026, Monsieur le Maire de la Commune de Royat, Marcel ALEDO a délégué à l'EPF Auvergne, l'exercice de son droit de préemption à l'occasion de la vente de ce bien moyennant le prix de 51500 Euros.

Il s'agit d'une maison de bourg comprenant un rez-de-chaussée et 2 étages, implantée sur la parcelle cadastrée AD 179 d'une superficie totale de 45 m².



Cette acquisition a pour objet l'adaptation ou l'extension du poste de police municipale, participant au maintien et au développement des services publics en centre-ville. Elle se situe dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire qui concerne le centre ancien de la commune.

En effet, conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF Auvergne.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la signature d'une convention de portage qui a pour objet de définir les conditions d'acquisition, par exercice du droit de préemption, de portage et de rétrocession par l'EPF Auvergne pour le compte de la commune de cet immeuble.

Monsieur LUNOT demande la taille du bâtiment.

Monsieur le Maire répond qu'il fait 45m², réparti sur deux étages.

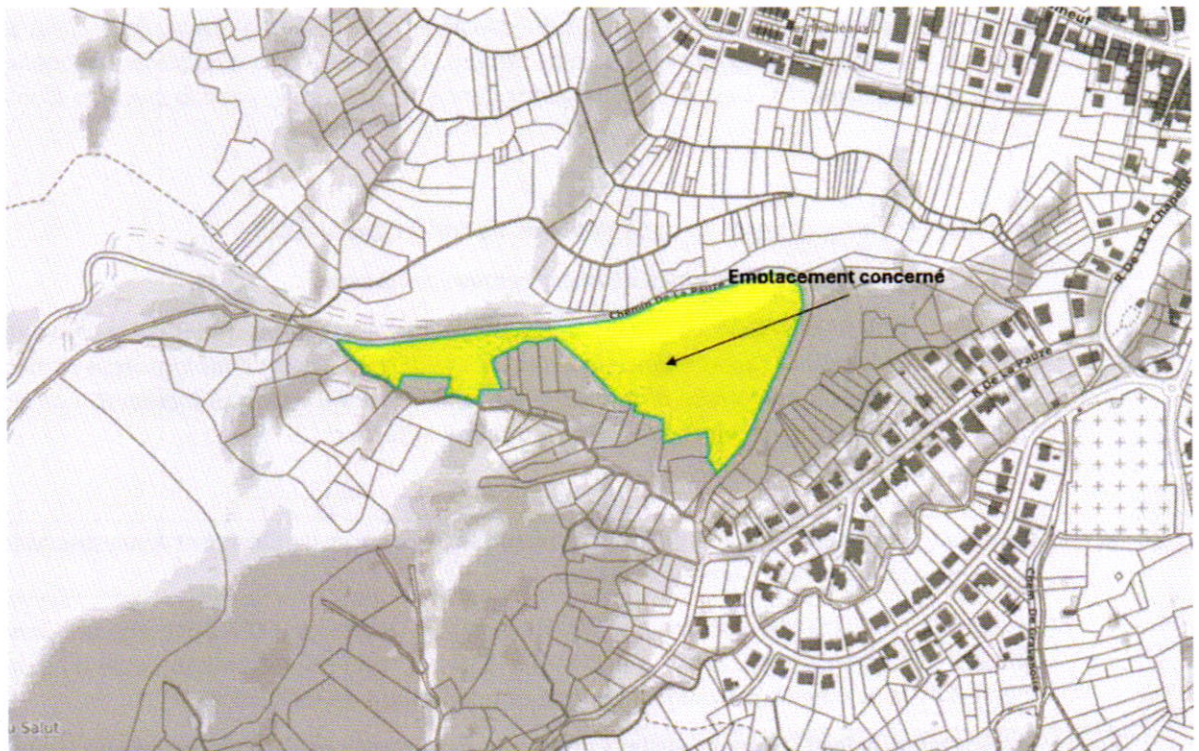
Madame PRACROS précise que la mairie étant propriétaire des bâtiments attenants, c'est une bonne chose d'exercer le droit de préemption.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CONFIER** le portage foncier de la parcelle AD 179, avec le bien qui s'y trouve, à l'EPF Auvergne,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de portage correspondante et tout document s'y rapportant.

Convention pour mise à disposition d'un terrain communal pour activité apicole

Le Conseil municipal est informé que Monsieur François CURIEN, apiculteur amateur demeurant à Royat, a sollicité la commune pour l'installation de cinq ruches au maximum sur la parcelle cadastrée section D n°292 au lieudit la Mine.



Il est, à ce titre, rappelé que l'abeille domestique participe à la pollinisation à l'origine de la reproduction végétale et contribue avec l'ensemble des insectes pollinisateurs au maintien de la vie sur notre planète. Toutes ces espèces sont considérées comme des sentinelles donnant l'alerte sur les dangers qui menacent à la fois l'équilibre naturel et la santé des hommes.

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour permettre, sur ce site fermé au public, l'exploitation de ruches sans affecter le travail des services municipaux ni compromettre la sécurité des agents, des riverains, ou des promeneurs il est proposé d'autoriser l'installation de ruches à des fins apicoles, pédagogiques et environnementales par le biais d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal à valider par le Conseil municipal.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande de Monsieur François CURIEN, apiculteur amateur demeurant à Royat, pour l'installation de ruches sur la parcelle cadastrée section D n°292 au lieudit la Mine,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour permettre sur ce terrain appartenant au domaine privé communal et non ouvert au public l'exploitation de ruches sans affecter le travail des services municipaux, la sécurité des agents, des riverains et des promeneurs,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention d'occupation pour l'exploitation de ruches sur terrain communal actant de toutes les modalités de cette mise à disposition avec Monsieur François CURIEN,

VU le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération, prévoyant, en contrepartie de la mise à disposition gratuite du terrain communal, que Monsieur François CURIEN, apiculteur, s'engage à assurer l'entretien écologique du site ainsi qu'à participer aux actions collectives de sensibilisation à la biodiversité organisées sur le territoire communal, notamment dans le cadre d'une démarche associative réunissant les apiculteurs bénéficiant d'une mise à disposition de terrains communaux;

D'autres personnes manifestant leur intérêt d'installer des ruches à Royat, l'objectif à terme serait qu'elles se regroupent sous forme d'une association, la mairie traitant directement avec elle et non plus de manière individuelle. Des animations pourraient être envisagée, voire la création d'un label « Miel de Royat ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER les termes de la convention en annexe,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, on son représentant, à signer cette convention de mise à disposition avec Monsieur François CURIEN relative à l'implantation de ruches dans le cadre d'une activité d'apiculture au sein du terrain cadastré section D n°292 au lieudit la Mine à Royat, ainsi que tout document y afférent.**

Demande de bénéficier du dispositif d'aide au foncier auprès de Clermont Auvergne Métropole pour une opération au 8 avenue Rouzaud

Le Conseil municipal est informé que l'OPHIS acquiert auprès de l'EPF Auvergne un bien situé sur la parcelle cadastrée AI 441, d'une superficie de 136 m², comprenant un immeuble d'habitation de 10 logements sis 8 avenue Rouzaud à Royat, pour un montant de 430 000 €.

Le programme des travaux consistera en l'acquisition-amélioration de 6 logements situés du rez-de-chaussée au 2^{ème} étage, et à la transformation en 2 T3 (des 4 autres logements) situés aux 3^{ème} et 4^{ème} étage.



Cette opération s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la commune en matière de sobriété foncière, de mixité sociale et de valorisation du tissu urbain existant, conformément aux orientations des lois "Climat et Résilience" et SRU.

Au vu du coût important du projet de rénovation pour l'OPHIS et considérant la délibération du Conseil Métropolitain du 2 Juillet 2021 référencée N°DEL20210702_064 relative à l'aide au foncier portant adaptation des modalités d'utilisation des prélèvements SRU ainsi que la délibération du 16 février 2024 n°DEL20240216_029 relative au fond de prélèvement SRU, il convient, pour la commune de Royat, de solliciter l'utilisation des fonds SRU sur ce projet à hauteur de 44 300 €.

Madame PRACROS demande la taille des autres logements, 2 T3 étant seulement mentionnés sur le documents joint à la convocation au CM.

Monsieur le Maire répond qu'il y aura 2 T3, 2 T2 et 2 studios. Il précise que les demandes de logements sociaux se font principalement sur des petites surfaces à Royat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, sur le projet susmentionné, à solliciter le dispositif d'aide au foncier reposant sur le principe de décote mis en place par CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, financé par des pénalités prévues par l'article 55 de la Loi n°2000-1208 « Solidarité Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 et destiné à la construction de logements sociaux » ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

6- Questions diverses

Aucune question diverse n'a été posée.

La séance est levée à 19h 08.

Le Maire, M. Hugo FRANCK	Le Secrétaire de Séance, M. Adrien PUYFAGES
	